

Il n'y a évidemment pas dans les lois et les forces de la nature un pouvoir qui puisse produire de tels effets dans de pareilles conditions—subitement, en opposition avec le cours ordinaire de la nature. S'il en était autrement, pourquoi l'invention des vertus latentes si extraordinaires aurait-elle été laissée à un équipage de marins illettrés ? Pourquoi une telle vertu n'agirait-elle qu'en relation avec la prière adressée à un être surnaturel, par l'intercession d'une sainte déterminée, dans tel sanctuaire, devant telle statue, au contact de telle relique ? Il est évident que des effets aussi étonnants en eux-mêmes et la manière dont ils se produisent, ne peuvent être attribués qu'à une puissance personnelle au-dessus de la nature et de ses lois, qui puisse agir indépendamment de ces lois, et s'en affranchir à son gré, parceque l'auteur de ces lois en est l'arbitre souverain. Il peut entendre et il les entend en fait, les prières de ses enfants, et honore ceux qui sur la terre, ont mené une vie sainte suivant la loi morale qu'il leur a fixée.

—Il n'y a pas grand nombre d'années, un ministre protestant de New-York, incrédule à l'endroit des miracles de Lourdes, se rendit à ce lieu privilégié, afin de voir et d'examiner par lui-même. Ayant été témoin d'un grand nombre de faits éclatants, il admet en premier lieu leur réalité, puis, l'origine divine et surnaturelle de ces faits; troisièmement, le mystère de l'Immaculée Conception de la Vierge, avec lequel ces merveilles étaient inséparablement liées; et quatrièmement, la vérité et la divinité de l'Eglise Catholique où Dieu opère de tels miracles, et où la Conception immaculée de la Très Sainte Vierge est enseignée et proposée à notre foi. Peut-être si ces fanatiques allaient en pèlerinage à Ste-Anne de Beaupré, ils accepteraient les miracles et croiraient au dogme de l'invocation des Saints, et s'uniraient à l'Eglise en faveur de qui seule les miracles sont opérés et qui, seule propose l'invocation des saints."